



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale des Hauts-  
de-Seine

Pôle Entreprise, Emploi et  
Economie

Département Mutations  
Economiques et Développement  
des Compétences

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
152 ave Aristide Briand  
92220 Bagneux

A l'attention de Mme Marie BERNÈS,  
Responsable des Relations Sociales

Affaire suivie par :  
Célia GOURZONÈS  
celia.gourzones@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 01 47 86 41 89

Date : 7 novembre 2019

Objet : Décision de validation

Madame,

**Vu** les articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4, L. 1233-28 à L. 1233-33, L. 1233-34 à 37, L. 1233-46, L. 1233-48, L. 1233-57 à L. 1233-57-4, L. 1233-57-6, L. 1233-61 à 63, L. 1233-71 et R. 1233-31, R. 1233-3-4, R. 1233-3-5, D. 1233-4, D. 1233-14 à D.1233-14-2 du code du travail ;

**Vu** les articles L. 1233-21 à 23 du code du travail ;

**Vu** la décision n°2019-85 du 17 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Mme Corinne CHERUBINI, portant délégation de signature ;

**Vu** la désignation de compétence de la DIRECCTE Ile-de-France, et plus particulièrement de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, en date du 17 juin 2019, par décision DGEFP du 14 juin 2019 en application de l'article R. 1233-3-5 du code du travail ;

**Vu** les réunions préalables dites « R0 » du CSE central le 6 juin 2019 et celles des quatre CSE d'établissement, à savoir CSE IM Ouest-Sud Ouest, IM IDF Nord, IM RAMED Est et Bagneux, le 7 juin 2019 ;

de départs volontaires autonome limité à un maximum de 70 départs volontaires externes et donc à autant de ruptures amiables ;

**Considérant** que l'entreprise a procédé aux consultations des instances du personnel compétentes, que celles-ci ont pu émettre un avis tant sur le projet de restructuration, que sur les conséquences sociales en découlant et les modalités de mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi ; que la procédure d'information consultation qui a été conduite est régulière ;

**Considérant** que l'accord collectif majoritaire contient les modalités de départ des salariés et qu'il porte sur le contenu du plan de sauvegarde mentionné aux articles L. 1233-61 à 63 du code du travail ;

**Qu'il** prévoit ainsi des mesures destinées à faciliter la mobilité interne, notamment des aides à la mobilité géographique, telles que la prise en charge des frais de déménagement, une indemnité d'installation, une aide à la recherche d'emploi du conjoint, une prime de déplacement-trajets en l'absence de déménagement ; des actions de formation d'adaptation... ;

**Qu'il** prévoit également des mesures visant à faciliter le reclassement externe, avec la proposition d'un congé de reclassement de 12 mois avec allocation majorée conformément à l'article L. 1233-71 du code du travail ; des budgets de formation d'adaptation et de reconversion ; des aides à la création d'entreprise, une indemnité d'accompagnement du projet ; la prise en charge du différentiel de salaire pendant 12 mois... ;

**Considérant** qu'il porte par ailleurs, conformément à l'article L. 1233-24-2 du code du travail, sur les modalités d'information et de consultation du CSE, le calendrier de mise en œuvre des départs, le nombre de suppressions d'emplois et les catégories professionnelles concernées, les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement interne prévues à l'article L. 1233-4 du code du travail ; que s'agissant d'un plan de départs volontaires autonomes, les critères d'ordre n'ont pas vocation à s'appliquer ; qu'il prévoit néanmoins des critères de départage en cas de candidatures en surnombre ; qu'il est également conforme à l'article L. 1233-24-3 du code du travail ;

**Considérant** que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit le suivi des mesures et que l'autorité administrative y est associée ;

## DECIDE

**Article unique** : L'accord collectif majoritaire portant sur le projet de licenciement collectif pour motif économique, signé entre la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et les organisations syndicales représentatives CFDT et CFE-CGC est **VALIDÉ**.

Pour le DIRECCTE, par délégation,  
La Directrice du Travail,  
Responsable du pôle Entreprises, Economie et Emploi

Claudine SANFAUTE

